

Avis n° 153/2021 du 10 septembre 2021

Objet: Demande d'avis concernant un avant-projet de décret relatif à la Gestion de l'Information et aux archives de la Communauté française (CO-A-2021-148)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »), Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Frank Robben;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Frédéric Daerden, Vice-président de la Communauté française et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement, reçue le 9 juillet 2021;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar;

Émet, le 10 septembre 2021, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

- 1. Le Vice-président de la Communauté française et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement, Monsieur Frédéric Daerden (ci-après « le demandeur ») a sollicité, le 9 juillet 2021, l'avis de l'Autorité concernant un avant-projet de décret relatif à la Gestion de l'Information et aux archives de la Communauté française (ci-après « le projet »).
- 2. L'Exposé des motifs précise que l'objet du décret est de poser « le cadre légal de la gestion de l'information et des archives définitives à valeur patrimoniale en Fédération Wallonie-Bruxelles »¹.
- 3. A l'occasion de l'introduction de sa demande d'avis, le fonctionnaire délégué a précisé que « *le projet* de décret donne un fondement légal spécifique au niveau de la Communauté française à un processus déjà existant (la gestion de l'information et des archives) et qui est déjà encadré au niveau national par toute une série d'obligations légales telles que :
 - la loi sur les archives du 24 juin 1955 (Moniteur belge, 12.08.1955) modifiée par les articles 126 à 132 de la loi portant des dispositions diverses du 06 mai 2009 (Moniteur belge, 19.05.2009) ;
 - la loi sur l'archivage électronique (Digital Act) du 21 juillet 2016 et l'arrêté royal du 29 mars 2019 fixant les numéros de référence des normes applicables au service d'archivage électronique qualifié ».
- 4. L'Autorité constate en outre que le commentaire de l'article 2 du projet précise que « la Communauté française assure la bonne gestion et conservation de l'ensemble des archives des services de son administration, depuis leur création, jusqu'à leur sort final, en respect des règles et normes en vigueur » et que l'Exposé des motifs du projet précise que le décret a notamment pour objectif « de créer un lien cohérent avec l'environnement réglementaire actuel, belge et européen, en matière de gestion de l'information ».
- 5. L'Autorité en déduit que le champ d'application du projet se limite à définir le seul processus de gestion de l'archivage par le « SAGI »², mais n'entend pas consacrer une obligation légale d'archivage spécifique à la Communauté française (et ne déroge donc pas à la législation fédérale précitée).

¹ Voy. Exposé des motifs, p. 1

² Service des Archives et de la Gestion de l'Information du Ministère de la Communauté française en charge de la gestion des documents d'activités et des archives des Services producteurs (voy. article 1^{er}, 1°)

- 6. Il n'appartient pas à l'Autorité de soulever un éventuel problème de compétence à l'égard de ce procédé, qui semble toutefois avoir été validé par la section de législation du Conseil d'Etat³ en ces termes :
 - « La loi du 21 juillet 1971 transfère la compétence de principe en matière d'archives appartenant au patrimoine culturel mobilier aux communautés culturelles. Les communautés ont été investies de cette compétence à compter du 1er octobre 1980, à l'exception de la réglementation légale portant sur les Archives de l'Etat, à savoir la loi relative aux archives. Concrètement, les compétences sont donc partagées entre les communautés et le pouvoir fédéral. Il importe d'observer que cette répartition des compétences a pour l'essentiel trait à ce que l'on nomme les archives statiques, qui présentent un intérêt pour la civilisation⁴. Il appartient dès lors à chaque autorité, dans le cadre de ses propres compétences, de fixer des règles, en particulier concernant la durée, en matière de conservation des documents qui présentent une utilité dans le cadre de l'exercice de ces compétences⁵ ».
- 7. Le projet détermine les éléments essentiels des traitements de données liés à la gestion de l'information et à la gestion de l'archivage. En particulier, le projet :
 - désigne le Ministère de la Communauté française comme responsable des traitements de données dans le cadre de la gestion de l'information et de l'archivage (article 2, §2) ;
 - détermine les finalités des traitements de données (article 3, §1er)6;
 - énumère les catégories de données traitées et les catégories de personnes concernées (article
 4)⁷;
 - contient une disposition relative à la durée de conservation des données (article 4, §2, al. 2 et 3)8.
- 8. De plus, le projet habilite le Gouvernement à arrêter la liste des données, les durées de conservation des données (article 4, § 1^{er}, *in fine*) et les modalités d'accès aux documents (article 6, §§4 et 5, *in fine*).

³ Avis n°47.624/AV/3 du 23 février 2010 (M.B. 22-10-2010, p. 62817-62831)

⁴ Si les archives statiques ne présentent plus aucune utilité directe pour l'administration, elles ont toutefois un intérêt sur le plan de la culture historique. En tant que patrimoine culturel (mobilier), elles relèvent du domaine public. La réglementation établie par la loi relative aux archives couvre donc les documents "ne présentant plus d'utilité administrative" (article 1er, troisième alinéa, de la loi relative aux archives), soit les archives statiques, par opposition aux documents qui conservent une utilité sur le plan administratif, soit les archives dynamiques (voir article 4, § 2, 1°, de l'arrêté royal du 12 décembre 1957)

⁵ En vertu de l'article 87, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980, les communautés et les régions sont compétentes pour créer, constituer et organiser leurs propres services, ce qui couvre également l'organisation de leurs archives dynamiques. De même, l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 habilite les communautés et les régions à créer des services décentralisés, des établissements et des entreprises dans les matières qui relèvent de leurs compétences.

⁶ Voy. infra

⁷ Voy. infra

⁸ Voy. infra

 Le demandeur a joint à son formulaire de demande un avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de ce projet. L'Autorité en examinera donc également, ciaprès, les dispositions.

II. EXAMEN DU PROJET

1. Observations liminaires

10. A toutes fins utiles, l'Autorité signale l'existence de lignes directrices relatives à l'implémentation du RGPD dans le secteur des archives, publiées en 2018 par le European Archives Group⁹.

Dualité d'objet

- 11. L'Autorité constate que l'article 5, §2 du projet est libellé comme suit :
 - « Dans le respect de la politique de gestion, les documents actifs et semi-actifs sont conservés par les services producteurs. La gestion de ces documents relève de leur responsabilité.

Par exception à l'alinéa 1, les services producteurs peuvent confier la conservation de leurs documents actifs au Service à condition que :

- 1°. la quantité de documents dépasse les capacités de conservation du producteur ;
- 2°. les documents requièrent une gestion rigoureuse à des fins de recherches ou de conservation sécurisée ».
- 12. L'Autorité souligne que l'archivage dans l'intérêt public ne doit pas être confondu avec « l'hébergement de fichiers auprès de tiers ». L'Autorité estime que, dans un souci de lisibilité, cette disposition devrait faire l'objet d'un article à part entière. En effet, contrairement aux traitements réalisés à des fins archivistiques (cfr. infra), le traitement des données à caractère personnel figurant dans ces documents ne pourra pas se prévaloir des dérogations du Titre IV LTD, nécessitera une clarification au sujet d'une éventuelle co-responsabilité de traitement et impliquera de mentionner la finalité spécifique de cette « offre de service » de la part du SAGI. Les développements qui suivent seront donc inapplicables aux traitements des données visées à l'article 5, §2 du projet.

Sous-traitance et traitement de données de personnes décédées

13. Le traitement de données à des fins archivistiques est susceptible de porter sur des données de personnes décédées. En vertu de son considérant 27, le RGPD ne s'applique pas aux données à

⁹ Consultables sous le lien suivant: https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/eag_draft_guidelines_1_11_0.pdf

caractère personnel des personnes décédées, « sauf dérogation dans la loi d'un Etat membre ». A l'heure actuelle, la Belgique n'a pas exercé cette prérogative. Toutefois, l'Autorité relève que ni le projet, ni l'arrêté appelé à l'exécuter ne contiennent de précision quant au lieu de conservation des archives. Dans l'hypothèse d'un recours à un sous-traitant établi à l'étranger, il pourrait y avoir lieu d'avoir égard à la législation de l'Etat destinataire sur ce point.

2. Base juridique et principe de légalité

- 14. L'Autorité constate que le(s) traitement(s) de données à caractère personnel auquel (auxquels) le projet donne lieu repose(nt) sur l'article 6.1.e) du RGPD. Toutefois, le considérant 158 du RGPD précise que « les autorités publiques ou les organismes publics ou privés qui conservent des archives dans l'intérêt public devraient être des services qui, en vertu du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, ont l'obligation légale de collecter, de conserver, d'évaluer, d'organiser, de décrire, de communiquer, de mettre en valeur, de diffuser des archives qui sont à conserver à titre définitif dans l'intérêt public général et d'y donner accès ». Nonobstant la mention du versement des documents d'activité au Service¹⁰ (article 5, §3 du projet), l'Autorité comprend que la Communauté française n'entend pas adopter une obligation légale dérogatoire à la législation fédérale¹¹. Par conséquent, il convient que le projet (ou l'arrêté¹²) comporte une référence à la norme fédérale comportant cette obligation¹³.
- 15. L'article 2, §1^{er} du projet délègue au Gouvernement l'organisation de la gestion de l'information et de l'archivage. L'Autorité interprète cela comme comprenant notamment la fourniture de l'information obligatoire aux personnes concernées.
- 16. L'Autorité rappelle que conformément à une lecture conjointe de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution et de l'article 6.3 du RGPD toute ingérence d'une autorité publique dans le droit au respect de la vie privée doit être prescrite dans une « disposition légale suffisamment précise » qui répond à un besoin social impérieux et qui est proportionnelle à la finalité poursuivie. Une telle disposition légale précise définit les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique¹⁴. Le pouvoir exécutif ne peut en principe

^{10 «} selon les modalités arrêtées par le Gouvernement »

¹¹ Aux termes de son exposé des motifs, le projet « recommande, structure et décrit la gestion des documents d'activités (...) »

¹² Dès lors qu'en présence d'une ingérence de faible importance dans les droits et libertés des personnes concernées, le droit d'un Etat membre ne doit pas s'interpréter comme visant nécessairement une loi au sens formel.

¹³ A titre d'exemple, l'article 1^{er} de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives contient une telle obligation à charge des Archives de l'Etat

¹⁴ Voir DEGRAVE, E., "L'e-gouvernement et la protection de la vie privée – Légalité, transparence et contrôle", Collection du CRIDS, Larcier, Bruxelles, 2014, p. 161 e.s. (voir e.a.: CEDH, Arrêt Rotaru c. Roumanie, 4 mai 2000). Voir également quelques arrêts de la Cour constitutionnelle: l'Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015 (p. 63), l'Arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017 (p. 17) et l'Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018 (p. 26)

être habilité qu'en vue de l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été fixés préalablement par le législateur.

- 17. En l'occurrence, l'Autorité relève que libellé du projet ne permet pas d'exclure qu'il impliquera le traitement de catégories particulières de données au sens de l'article 9.1 du RGPD. Toutefois, en vertu de l'article 9.2.j) du RGPD, le traitement de ce type de données est autorisé lorsqu'il est nécessaire à des fins archivistiques dans l'intérêt public, pour autant qu'il ressorte des éléments essentiels déterminés par la réglementation nationale que ces traitements sont proportionnés aux finalités poursuivies, que cette réglementation s'accompagne de mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée et, de manière générale, qu'elle respecte l'essence du droit à la protection des données.
- 18. Cependant le traitement de telles données influence fortement l'importance de l'ingérence dans les droits et libertés des personnes concernées. A défaut de clarification sur ce point, l'Autorité considère que l'ingérence est à considérer comme importante et implique que les éléments essentiels du traitement de données à caractère personnel suivants doivent être mentionnés dans un décret au sens formel: la (les) finalité(s) précise(s) et concrète(s) des traitements¹⁵, l'identité du (des) responsable(s) du traitement, le type de données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation des données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation des données de destinataires auxquels les données seront communiquées¹⁷ et les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées, la limitation éventuelle des obligations et/ou des droits mentionnés aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.

3. Finalités

- 19. En vertu de l'article 5.1.b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
- 20. En l'espèce, les finalités des traitements liés à « *la gestion de l'information et des archives définitives* à valeur patrimoniale en Fédération Wallonie-Bruxelles »¹⁸ sont énoncées en ces termes (à l'article 3, §1^{er} du projet) :

¹⁵ Voir également l'article 6.3) du RGPD.

¹⁶ La Cour constitutionnelle a reconnu que "*le législateur (...) pouvait régler de manière générale [la] conservation des données à caractère personnel, ainsi que la durée de cette conservation*", Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.23.

 $^{^{17}}$ Voir par exemple Cour constitutionnelle, Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.18. et Cour constitutionnelle, Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 e.s.

¹⁸ Voy. Exposé des motifs, p. 1

- « 1°. Mettre à disposition des services producteurs, des outils qui leur permettent d'assurer la gestion des documents d'activité qui sont traités par les services producteurs ;
- 2°. Conserver et archiver des documents d'activités qui sont traités par les services producteurs ;
- 3°. Rechercher et restituer les documents d'activités et les archives aux services producteurs ;
- 4°. Exploiter et valoriser les archives définitives à des fins statistiques et de recherches historiques et patrimoniales ».
- 21. Nonobstant, la mention du versement des documents d'activité au Service¹⁹ (article 5, §3 du projet), l'Autorité comprend que la finalité d'archivage par les services producteurs relève du cadre législatif fédéral et n'a donc pas à être analysée dans le cadre du présent avis. Toutefois, sans préjudice de la possibilité pour le demandeur de prévoir cette finalité dans le projet, l'Autorité estime que la finalité pour laquelle les documents sont reçus (c'est-à-dire la finalité justifiant la collecte de données à caractère personnel) devrait y être mentionnée. Une référence aux mission du SAGI, à savoir « assurer la sauvegarde et la pérennisation du patrimoine archivistique administratif » des services producteurs de la Communauté française, serait à cet égard suffisant²⁰.
- 22. L'Autorité constate par ailleurs que l'article 6, §5 du projet dispose que « *les archives définitives sont communicables sur demande à toute personne qui justifie d'un intérêt* ». L'Autorité estime que la finalité de cette communication devrait également figurer dans le projet²¹.

4. Proportionnalité/minimisation des données

- 23. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de "minimisation des données").
- 24. L'Autorité rappelle qu'en vertu de l'article 89.1. du RGPD, le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public est soumis à des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. Celles-ci garantissent la mise en place de mesures techniques et organisationnelles, en particulier pour assurer le respect du principe de minimisation des données. Ces mesures peuvent comprendre la pseudonymisation, dans la mesure où ces finalités peuvent être atteintes de cette manière. Chaque fois que ces finalités peuvent être atteintes par un traitement ultérieur ne permettant pas ou plus l'identification des personnes concernées, il convient de procéder de cette manière.

²⁰ Alternativement, la mention de la collecte pourrait être ajoutée à l'article 3, §1er, 2° du projet

^{19 «} selon les modalités arrêtées par le Gouvernement »

²¹ La simple mention de la communication à l'article 3, §1^{er}, 4° du projet serait suffisante aux yeux de l'Autorité

- 25. L'article 4 du projet énumère les catégories de données traitées et les catégories de personnes concernées. Cette disposition opère une distinction entre les catégories de données pouvant être traitées pour la finalité de gestion de l'information, celles liées à la gestion (§1^{er}) et celles traitées dans le cadre de la finalité d'archivage (§2). Ces catégories sont précisées dans le projet d'arrêté d'exécution joint à la demande (article 2).
- 26. L'Autorité constate que la combinaison de ces articles conduit à permettre le traitement de 18 données d'identification²² relatives aux collaborateurs des services producteurs.
- 27. Certes, l'article 2, §4 du projet d'arrêté précise que ces données « ne sont pas systématiquement traitées par le Ministère de la Communauté française. Celui-ci détermine au cas par cas si la collecte de ces données est nécessaire au regard du niveau d'assurance à l'identification et du niveau d'assurance à l'authentification requis par les obligations du responsable de traitement. Ce niveau est évalué en fonction de critères qui visent, à tout le moins, l'ampleur du traitement concerné, les risques pour les personnes concernées par le traitement ainsi que les mesures organisationnelles et techniques mises en place par le Ministère de la Communauté Française en tant que responsable de traitement au sens du RGPD ». Néanmoins, l'Autorité considère que ces dispositions ne permettent pas d'apercevoir en quoi la finalité de gestion de l'information pourrait justifier même à titre exceptionnel le traitement du numéro de registre national, de la nationalité, de l'état civil, du certificat d'authentification de l'eID, du pays de naissance et de l'adresse privée des collaborateurs des services producteurs. Si une telle justification existe, il convient de la mentionner dans l'exposé des motifs du projet. A défaut, l'Autorité estime que la mention de ces données doit être omise à l'article 2, §1er du projet d'arrêté.

²² 1°. numéro de Registre national;

^{2°.} numéro de matricule de membre des personnels de l'enseignement ;

^{3°.} numéro de dossier unique;

^{4°.} identifiant en ligne;

^{5°.} nom et prénom;

^{6°.} genre;

^{7°.} nationalité;

^{8°.} état civil ;

^{9°.} certificat d'authentification de l'eID;

^{10°.} lieu de naissance;

^{11°.} pays de naissance;

^{12°.} date de naissance;

^{13°.} adresse e-mail;

^{14°.} lien organisationnel;

^{15°.} fonction;

^{16°.} adresse professionnelle;

^{17°.} adresse privée;

^{18°.} permissions.

- 28. L'Article 4, §2 du projet dispose que « les documents d'activités des services producteurs comprennent les catégories de données relatives aux personnes concernées par les activités de ces services, en lien avec le ou les traitements concernés pour des finalités qui leurs sont propres en tant que responsable de traitement au sens de l'article 4.1 du RGPD au regard des dispositions légales et réglementaires en vigueur ». L'Autorité présume que cette disposition vise à préciser que la responsabilité du respect du principe de minimisation des donnes pèse sur le responsable du traitement des services producteurs et non sur le SAGI. Toutefois, il est vraisemblable que le responsable du traitement de ces services producteurs soit également le Ministère de la Communauté française (désigné à l'article 2, §2 du projet).
- 29. Par ailleurs, conformément à l'exigence d' anonymisation énoncée à l'article 89.1. du RGPD, l'Autorité recommande que l'exposé des motifs du projet contienne des précisions quant à la méthode d'anonymisation devant être appliquée aux données préalablement à leur communication au SAGI. En effet, la transparence quant à la méthode d'anonymisation utilisée ainsi qu'une analyse des risques liés à la réidentification²³ constituent des éléments qui contribuent à une approche réfléchie du processus d'anonymisation.
- 30. L'Autorité rappelle que l'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son l'adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence.
- 31. L'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait qu'il existe une différence entre des données pseudonymisées, également visées à l'article 89.1., et définies par l'article 4(5) du RGPD comme des données « qui ne peuvent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires » et des données anonymisées qui ne peuvent plus par aucun moyen raisonnable être attribuées à une personne précise et que seules ces dernières ne constituent plus des données personnelles et sont donc exclues du champs d'application du RGPD, conformément à son considérant 26 »²⁴.
- 32. Dès lors, eu égard à la définition de donnée à caractère personnel telle que figurant à l'article 4, 1) du RGPD²⁵, il convient de s'assurer que le standard élevé requis pour l'anonymisation est bien atteint et que les données ne sont pas simplement pseudonymisées. En effet, le traitement de données, même

²³ Voy. également l'avis de l'EDPS sur ce point, avis 5/2018 du 10 juillet 2018 (https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/18-07-11 psi directive opinion en.pdf), point 34

²⁴ Pour plus d'informations, voir l'avis 5/2014 (WP216) relative aux techniques d'anonymisation, 2.2.3, p. 11 du Groupe 29, https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216 fr.pdf

²⁵ A savoir: « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée»); est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale».

pseudonymisées, doit être considérée comme un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD.

- 33. Il résulte de ce qui précède que, si c'est bien de pseudonymisation (et non d'anonymisation) qu'il est question :
 - il conviendra de se référer au rapport de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité relatif aux techniques et meilleures pratiques de pseudonymisation²⁶ ;
 - le traitement devra être encadré par toutes les garanties requises et répondre aux principes prévalant en la matière²⁷.
- 34. Enfin, l'Autorité constate qu'alors que les archives définitives sont communicables à toute personne justifiant d'un intérêt (article 6, §5 du projet), les catégories de données relatives à ces demandeurs susceptibles d'être traitées à cette occasion, ne figurent ni dans le projet, ni dans son arrêté d'exécution. L'Autorité estime que le projet doit être modifié pour combler cette lacune²⁸.

5. Délai de conservation – droit à l'oubli

- 35. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
- 36. Cependant, le considérant 158 du RGPD précise que « *les autorités publiques ou les organismes publics* ou privés qui conservent des archives dans l'intérêt public devraient être des services qui, en vertu du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, ont l'obligation légale de collecter, de conserver, d'évaluer, d'organiser, de décrire, de communiquer, de mettre en valeur, de diffuser des archives qui sont à conserver à titre définitif dans l'intérêt public général et d'y donner accès ».
- 37. De plus, en vertu de l'article 17.3.c), le droit à l'oubli est inapplicable lorsque le traitement est nécessaire à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, dans la mesure où le droit visé au paragraphe 1 est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement.

-

²⁶ ENISA: https://www.enisa.europa.eu/publications/data-pseudonymisation-advanced-techniques-and-use-cases en https://www.enisa.europa.eu/news/enisa-news/enisa-proposes-best-practices-and-techniques-for-pseudonymisation;

²⁷ Il en va ainsi du principe de proportionnalité renvoyant à celui, plus spécifique, de « *minimisation* » des données impliquant que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard, des finalités pour lesquelles elles sont traitées, conformément à l'article 5, § 1er, c) du RGPD.

²⁸ Voy. également le chapitre 7 (ci-dessous)

- 38. Il en résulte, qu'en prévoyant que « les données et les durées de conservation des données contenues dans les documents d'activités des services producteurs sont définis par le ou les traitements concernés pour des finalités qui leurs sont propres en tant que responsable de traitement au sens de l'article 4.1 du RGPD au regard des dispositions légales et réglementaires en vigueur », l'article 4, §2 du projet ne méconnait pas l'article 5.1.e) du RGPD²⁹.
- 39. L'Autorité rappelle cependant que le droit à l'oubli, tel que consacré par la Cour de justice de l'Union européenne³⁰ vise le déréférencement (c'est-à-dire la limitation de la visibilité) et non l'effacement. Or, contrairement à l'effacement, un tel déréférencement ne porte pas préjudice à l'exercice des missions du SAGI. L'Autorité recommande donc d'indiquer à l'article 4, §2 du projet que les modalités de visibilité des documents d'activité comportant des données à caractère personnel constituent une application du principe de minimisation des données et, pour les données ne pouvant être anonymises, une alternative valable à leur effacement.

6. Dérogation aux droits de la personne concernée dans le cadre de traitements de données à des fins archivistiques (Titre 4 LTD)

- 40. L'Autorité constate que le projet ne contient pas de dérogations aux droits des personnes concernées.
- 41. A toutes fins utiles, l'Autorité rappelle que si le demandeur souhaite bénéficier de dérogations aux droits dont disposent les personnes concernées en vertu du RGPD (droit d'accès, droit de rectification, droit d'effacement, ...)³¹ pour les traitements de données à des fins archivistiques, et ce dans l'hypothèse où leur exercice risque d'entraver sérieusement ou de rendre impossible ou d'entraver sérieusement la réalisation des finalités spécifiques et où de telles dérogations sont nécessaires pour atteindre ces finalités, les dispositions du Titre IV de la LTD s'appliquent. Le cas échéant, il conviendrait que le projet rappelle l'obligation de prévoir les garanties prévues aux articles 190 et sv LTD.

7. Accès/destinataires

42. L'Autorité constate que le projet ne contient aucune indication quant à la nécessité de prévoir des modalités d'accès (voire de gestion en général) différentes, en fonction du caractère personnel, pseudonymisé ou anonymisé des données, dans les tableaux de gestion visés à l'article 4, §2 du projet. L'Autorité estime qu'il convient de modifier le projet en vue d'y remédier.

²⁹ Cependant, l'Autorité ne perçoit pas la pertinence de la mention de l'article 4.1. du RGPD et présume que l'auteur avait l'intention de viser l'article 4.7. du RGPD

³⁰ Voy; CJUE, arrêt Google Spain du 13 mai 2014

³¹ Droits visés aux articles 15, 16, 18, 19, 20 et 21 du RGPD

- 43. En outre, l'article 6, §5 du projet dispose que « *les archives définitives*³² sont communicables sur demande à toute personne qui justifie d'un intérêt. Le Gouvernement arrête les modalités d'accès aux documents visés à l'alinéa 1 ». L'Autorité relève que ce paragraphe ne fait pas l'objet d'une mesure d'exécution. L'Autorité estime qu'une telle mesure d'exécution devra, d'une part, limiter³³ la communication à des tiers des archives définitives comportant des données à caractère personnel au stricte nécessaire pour la réalisation de la finalité de l'accès (qui reste également à prévoir)³⁴ et, d'autre part, la mise en œuvre du droit d'accès de la personne concernée (conformément à l'article 15 du RGPD).
- 44. Parmi ces modalités (de demande) d'accès, l'Autorité recommande de prévoir l'utilisation d'un formulaire (comme le prévoit déjà l'article 5, §2 de l'arrêté d'exécution). Un tel formulaire constitue en effet un bon biais de communication que l'administration peut utiliser pour fournir aux personnes concernées toutes les informations qu'elle doit leur fournir en exécution l'article 13 du RGPD. Les mentions suivantes devront y figurer : le nom et l'adresse du responsable du traitement, les coordonnées du délégué à la protection des données, les finalités de la collecte de données ainsi que la base juridique du traitement auquel les données sont destinées, les destinataires ou catégories de destinataires des données, l'existence des différents droits consacrés par le RGPD aux personnes concernées (y compris le droit d'accès et de rectification), le caractère obligatoire ou non de la communication de données ainsi que les conséquences d'un défaut de communication, la durée de conservation des données à caractère personnel collectées ou les critères utilisés pour déterminer cette dernière et le droit d'introduire une réclamation auprès de l'APD.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité

estime que :

- le paragraphe 2 de l'article 5 du projet porte sur une prestation de service étrangère à l'archivage et devrait figurer dans une disposition spécifique (point 12) ;
- le projet devrait référer à la norme comportant l'obligation légale de collecter, de conserver, d'évaluer, d'organiser, de décrire, de communiquer, de mettre en valeur, de diffuser des archives (point 14);

³² A savoir « les documents d'activités inactifs ne présentant plus d'utilité administrative ou juridique, mais qui sont d'intérêt public en ce qu'ils gardent une valeur patrimoniale en tant que source d'informations administratives, scientifiques ou culturelles justifiant leur conservation pérenne » (article 1^{er}, 11° du projet) ; L'Autorité relève que cette définition ne permet pas d'exclure qu'ils comportent des données à caractère personnel

³³ Voire interdire, dans le cas de catégories particulières de données ; De plus, il conviendra d'expliquer, dans l'exposé des motifs, comment et sur quelle base l'existence – ou non – d'un intérêt est évaluée, surtout en présence d'un document comportant des données à caractère personnel. Cette explication pourrait prendre la forme d'une référence à la doctrine autorisée en matière d'accès aux documents administratifs (voy. par exemple C. de Terwangne, « L'Accès du public à l'information détenue par l'administration : un droit à tout prix ? », Crids, 1995, p. 13 (https://www.crid.be/pdf/public/5761.pdf)

³⁴ Cfr. supra

- le projet devrait indiquer clairement que les traitements envisagés sont susceptibles de porter sur catégories particulières de données au sens de l'article 9.1 du RGPD (point 17) ;
- les finalités justifiant la collecte et la communication des données devrait figurer dans le projet (points 21 et 22) ;
- la mention du traitement du numéro de registre national, de la nationalité, de l'état civil, du pays de naissance et de l'adresse privée des collaborateurs des services producteurs devrait être justifiée ou omise à l'article 2, §1^{er} du projet d'arrêté (point 27) ;
- l'exposé des motifs du projet devrait contenir des précisions quant à la méthode d'anonymisation devant être appliquée aux données préalablement à leur communication au SAGI (point 29) ;
- les catégories de données traitées à l'occasion des demandes de consultation des archives définitives doivent figurer dans le projet et peuvent être précisées dans l'arrêté (point 34) ;
- le projet devrait comporter une indication quant à la nécessité de prévoir des modalités d'accès (voire de gestion en général) différentes, en fonction du caractère personnel, pseudonymisé ou anonymisé des données, dans les tableaux de gestion (point 42);
- l'article 6, §5 du projet devrait faire l'objet d'une mesure d'exécution limitant la communication à des tiers des archives définitives comportant des données à caractère personnel et, mettant en œuvre du droit d'accès de la personne concernée (point 43);

attire l'attention du demandeur sur :

- l'éventuelle nécessité d'avoir égard à la législation de l'Etat destinataire en matière de traitement de données relatives à des personnes décédées en cas de sous-traitance (point 13) ;
- les conditions d'une réelle anonymisation et les conséquences en matière de respect des dispositions du RGPD en cas de recours à la pseudonymisation (points 29 à 33) ;

Recommande:

- d'indiquer à l'article 4, §2 du projet que les modalités d'accès aux documents d'activité comportant des données à caractère personnel constituent une application du principe de minimisation des données et, pour les données ne pouvant être anonymises, une alternative valable à leur effacement (point 39);
- d'inclure l'utilisation d'un formulaire parmi les modalités d'accès des tiers aux archives définitives (point 44).

Pour le Centre de Connaissances, (sé) Alexandra Jaspar, Directrice